

*Vol. 16, n° 1*

## **L'encadrement international du droit de la propriété industrielle – Deuxième partie**

**Jean-Sébastien Brière\***

3.3 Conventions internationales en matière de dessins et de modèles industriels. . . . .	17
3.3.1 L'Arrangement de La Haye. . . . .	17
3.3.1.1 Le système actuellement en vigueur . . .	19
(i) Procédure de dépôt et d'enregistrement . . . . .	20
(ii) Refus par un État désigné de reconnaître les effets de l'enregistrement international . . .	22
(iii) Effets, durée et renouvellement . . .	23
(iv) Normes de droit substantif prévues à l'Arrangement . . . . .	24

---

© Jean-Sébastien Brière, 2003.

\* Avocat, agent de brevets et de marques de commerce chez Smart & Biggar. La rédaction de cet article a été complétée en février 2003. Note de rédaction: le tapuscrit soumis était trop volumineux pour publication dans un seul numéro et c'est pourquoi il a été arbitrairement scindé. La première partie a été publiée dans le numéro de mai 2003 des *CPI*.

---

3.3.1.2	L'Acte de Genève . . . . .	24
3.3.2	L'Arrangement de Locarno . . . . .	27
3.4	Relativement aux autres types de droits de propriété intellectuelle . . . . .	28
3.4.1	Le Traité de Washington . . . . .	29
3.4.2	La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . . . . .	31
4.	L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce . . . . .	34
4.1	La négociation de l'entente relative à la propriété intellectuelle dans le cadre du Cycle d'Uruguay . . . . .	36
4.2	Tour d'horizon de l'Accord . . . . .	42
4.2.1	Les dispositions générales et les principes fondamentaux . . . . .	43
4.2.2	Les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle . . . . .	45
4.2.3	Les moyens de faire respecter les droits de PI. . . . .	49
4.2.4	L'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle et les procédures <i>inter partes</i> qui y sont relatives. . . . .	51
4.2.5	La prévention et le règlement des différends . . . . .	51
4.2.6	Les dispositions transitoires . . . . .	52
4.2.7	Les dispositions finales . . . . .	53
4.3	Suite donnée à l'Accord sur les ADPIC . . . . .	53
5.	Conclusion . . . . .	57

### 3.3 Conventions internationales en matière de dessins et de modèles industriels

Comparativement aux brevets et aux marques de commerce, les dessins industriels font figure de parents pauvres de la PI lorsqu'il est question de conventions internationales. Pour ce qui est des normes de droit substantif, la Convention de Paris ne comporte qu'une obligation générale de protéger les dessins industriels sans toutefois aller beaucoup plus loin. Jusqu'à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, il n'y avait donc pas réellement de normes minimales internationales régissant la protection des dessins industriels.

Il existe néanmoins une convention internationale qui prévoit un système d'enregistrement international des dessins industriels ainsi que quelques normes de droit substantif: l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* (ci-après «l'Arrangement de La Haye»). Si on le compare aux systèmes du PCT et de Madrid, force est toutefois de constater que le système mis en place par l'Arrangement de La Haye n'a pas rencontré jusqu'à maintenant un grand succès.

Dans cette section, nous étudierons rapidement le système de l'Arrangement de La Haye ainsi que la classification internationale mise de l'avant par l'*Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels* (ci-après «l'Arrangement de Locarno»).

#### 3.3.1 L'Arrangement de La Haye

<b>Survol:</b> Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels
--

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Adopté à La Haye le 6 novembre 1925</li></ul> |
|---|

- Révisions, modifications et compléments: Londres (1934), La Haye (1960), Monaco (1961), Stockholm (1967), Genève (1975), modifié en 1979. Modification à venir en vertu de l'Acte de Genève (1999) qui n'est pas encore en vigueur
- Crée l'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Union de La Haye)
- Ouvert aux États qui sont membres de l'Union de Paris
- Nombre de parties au 15 janvier 2003: 30 (16 États liés par l'Acte de Londres et 25 États liés par l'Acte de La Haye – Acte de Genève: 29 signataires et 7 ratifications et adhésions)
- Le Canada et les États-Unis ne sont pas parties à cet arrangement. Le Canada n'a pas signé l'Acte de Genève. Les États-Unis ont signé l'Acte de Genève mais ne l'avaient pas encore ratifié au 15 janvier 2003

L'Arrangement de La Haye met essentiellement en place un système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après, le «Système de La Haye»). Ce système est relativement comparable au Système de Madrid en matière de marques de commerce.

Comme pour les autres conventions internationales du même type que nous avons étudiées jusqu'à maintenant, l'objet principal de l'Arrangement de La Haye est de simplifier le dépôt et l'enregistrement simultané d'un ou de plusieurs dessins industriels correspondants dans différents États et de réduire les coûts associés à une telle démarche. Cet objectif doit être rencontré par la création d'un système de dépôt et d'enregistrement central, ce qui doit également permettre de simplifier de beaucoup l'administration ultérieure des droits obtenus, notamment lorsque viendra le temps de modifier les informations contenues à l'enregistrement, lorsqu'il y aura transfert de cet enregistrement ou encore lors de son renouvellement.

Comme les Systèmes de Madrid et de Lisbonne, le Système de La Haye va plus loin que le Système PCT en ce qu'il permet non seulement de faire le dépôt international mais également d'obtenir l'enregistrement international d'un dessin industriel auprès d'un Bureau international, dont les activités sont également prises en

charge par l'OMPI. Le déposant n'aura donc à présenter qu'une seule demande, dans une seule langue, et à ne payer qu'une seule série de taxes. Par la suite, cet enregistrement international produira ses effets dans chacun des États contractants désignés, sous réserve du refus possible par certains de ceux-ci de le reconnaître. Étant donné cette possibilité de refus, le déposant n'est toutefois pas entièrement libéré de toute obligation de poursuivre certaines démarches devant les autorités des États dans lesquels il souhaite obtenir une protection.

Tout comme c'est le cas pour le Système de Madrid, le Système de La Haye est présentement gouverné par deux corpus de règles qui s'appliquent simultanément: celui de l'Acte de Londres de 1934 (ci-après, «l'Acte de 1934») et celui de l'Acte de La Haye de 1960 (ci-après, «l'Acte de 1960»). Les deux actes sont néanmoins régis par un Règlement d'exécution conjoint<sup>17</sup>.

Pour compliquer les choses, un nouvel acte modifiant l'Arrangement de La Haye a également été adopté à Genève en juillet 1999 mais n'est toutefois pas encore en vigueur (ci-après, «l'Acte de 1999»).

### *3.3.1.1 Le Système actuellement en vigueur*

Pour pouvoir utiliser le Système de La Haye, un déposant doit d'abord bénéficier du lien nécessaire avec un État partie à l'Arrangement de La Haye. Ce lien est sensiblement le même que pour la Convention de Paris et la majorité des conventions internationales étudiées jusqu'à maintenant, soit la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou l'établissement du domicile sur le territoire d'un État partie à l'Arrangement de La Haye ou encore l'obtention de la nationalité de cet État (art. 1 de l'Acte de 1934 et art. 3 de l'Acte de 1960).

À l'heure actuelle, le dépôt et l'enregistrement international d'un dessin industriel est régi soit par l'Acte de 1934, soit par l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Si le déposant ne bénéficie du lien nécessaire qu'avec un État uniquement lié par l'un de ces deux

---

17. Quoique le titre du règlement ne réfère qu'à l'Acte de 1960, il comporte également des dispositions se rapportant à l'Acte de 1934.

actes, c'est celui-là qui s'appliquera au dépôt et à l'enregistrement obtenu. L'enregistrement international obtenu ne pourra quant à lui produire ses effets que dans les États liés par le même acte (art. 31 de l'Acte de 1960).

Si le déposant bénéficie du lien nécessaire avec un État lié par les deux actes, alors le dépôt et l'enregistrement obtenu seront régis par les deux actes. En cas de chevauchement complet, c'est l'Acte de 1960 qui devra trouver application (art. 31 de l'Acte de 1960).

Il semble que la majorité des dépôts internationaux soient maintenant faits en vertu de l'Acte de 1960. Il n'y a d'ailleurs plus que 5 États sur 30 à n'être liés que par l'Acte de 1934. Nous nous concentrerons donc ici principalement sur la procédure prévue par l'Acte de 1960.

(i) Procédure de dépôt et d'enregistrement

La grande distinction entre le Système de La Haye et les Systèmes de Madrid et Lisbonne réside dans le fait qu'un dépôt international peut être effectué sans que n'ait à être préalablement effectué un dépôt ou obtenu un enregistrement national quelconque.

Le dépôt international pourra être effectué directement au Bureau international ou encore par l'intermédiaire de l'administration nationale d'un État contractant si la législation nationale le permet ou l'exige (art. 4(1) de l'Acte de 1960). Le dépôt international devra comprendre une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle et être accompagné des taxes prescrites (par. 5(1) de l'Acte de 1960). La demande devra être établie selon le formulaire type prévu à cette fin (règle 8 du Règlement) et comporter tous les éléments prescrits par l'acte pertinent et par le Règlement d'exécution, dont notamment la liste des États contractants dans lesquels l'enregistrement doit produire ses effets et la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin est destiné à être appliqué<sup>18</sup> (par. 5(2) de l'Acte de 1960 et règles 5 et 6 du Règlement). La demande devra être présentée en langue française si elle est régie par l'Acte de 1934 ou en langue française ou anglaise si elle est régie par l'Acte de 1960 (règle 7 du Règlement).

---

18. Le terme «incorporé» est employé dans l'Acte de 1960.

---

Le Système de La Haye permet au déposant de revendiquer une date de priorité en vertu de la Convention de Paris sur la base d'un dépôt national effectué dans les six mois (art. 9 de l'Acte de 1960). Une telle revendication de priorité devra toutefois également être mentionnée à la demande de dépôt international (par. 5(2) de l'Acte de 1960).

Un même dépôt pourra comprendre jusqu'à 100 dessins destinés à être appliqués ou incorporés à des objets qui doivent cependant tous appartenir à la même classe de la classification internationale que nous verrons à la section suivante. On parle alors d'un dépôt multiple (par. 5(4) de l'Acte de 1960 et règle 9 du Règlement).

Sur réception du dépôt, le Bureau international vérifiera s'il rencontre toutes les exigences prescrites. Si tel n'est pas le cas, le déposant sera invité à corriger la situation dans les trois mois. Si le dépôt satisfait toutes les exigences prescrites par l'acte applicable et le Règlement, il sera inscrit au registre international et un certificat sera acheminé au déposant. Il est bien important de comprendre que le Bureau international ne fera aucun examen substantiel du dépôt, que ce soit relativement à la nouveauté du ou des dessins déposés ou de toute autre condition à l'enregistrement pouvant être imposée par une législation nationale. La date de dépôt et d'enregistrement international sera celle à laquelle le Bureau international aura reçu le dépôt si celui-ci rencontrait alors toutes les exigences prescrites, ce qui comprend le paiement des taxes (par. 6(2) de l'Acte de 1960 et règles 14 et 15 du Règlement).

Le dépôt fera par la suite l'objet d'une publication dans le bulletin périodique du Bureau international, le *Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin*, dont des exemplaires seront acheminés aux administrations nationales des États contractants. La publication comportera les informations relatives au dépôt et au déposant qui sont prescrites par le Règlement d'exécution ainsi que des reproductions des photographies ou de toutes autres représentations graphiques déposées, en noir et blanc ou, à la requête du déposant, en couleur (par. 6(3) de l'Acte de 1960 et règle 16 du Règlement). Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'Acte de 1934, les dessins eux-mêmes n'ont pas à être publiés.

Le déposant pourra demander l'ajournement de la publication pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois de la date de dépôt ou de la date de priorité si une telle priorité est revendiquée. Pendant cette période, l'enregistrement international sera tenu secret et, en

cas de retrait, le dépôt ne fera jamais l'objet d'une publication. La possibilité de faire un tel ajournement de la publication est strictement réservée aux demandes régies par l'Acte de 1960 (par. 6(4) de l'Acte de 1960 et règle 10 du Règlement).

Par la suite, des modifications pourront être apportées aux informations figurant au registre international à la demande du titulaire de l'enregistrement international. Le registre pourra également être modifié pour indiquer tout changement de titulaire d'un enregistrement international. Les modifications seront apportées sur requête et feront l'objet d'une publication (art. 12 de l'Acte de 1960 et règles 19, 21 et 22 du Règlement).

(ii) Refus par un État désigné de reconnaître les effets de l'enregistrement international

Dans les six mois de la réception du bulletin du Bureau international dans lequel un enregistrement international aura été publié, l'administration nationale d'un État désigné dont la législation prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers, pourra notifier au Bureau international son refus de reconnaître les effets de l'enregistrement international dans cet État. Un tel refus devra être motivé par le fait que l'enregistrement international ne remplit pas les exigences qui sont requises en vertu de la législation nationale applicable en cas de dépôt effectué directement dans cet État, par exemple eu égard à la nouveauté du dessin enregistré (par. 8(1) et (2) de l'Acte de 1960). Les motifs de refus devront être communiqués au Bureau international avec la notification de refus (par. 8(3) de l'Acte de 1960 et règle 17 du Règlement).

Sur réception de la notification de refus, le Bureau international inscrira le refus au registre international, transmettra un exemplaire de la notification de refus au titulaire de l'enregistrement international et publiera le refus (par. 17.2 du Règlement).

Le titulaire de l'enregistrement international pourra alors contester ce refus auprès de l'autorité nationale qui le lui a opposé tout comme s'il avait déposé une demande d'enregistrement de dessin industriel directement auprès de celle-ci en vertu de la législation nationale applicable (par. 8(3) de l'Acte de 1960). S'il parvient à faire renverser le refus, le Bureau international inscrira le retrait de celui-ci au registre international puis en fera la publication (par. 17.2 du Règlement).



## (iii) Effets, durée et renouvellement

L'enregistrement international d'un dessin industriel en vertu du Système de La Haye produit dans chacun des États contractants désignés dans la demande le même effet, génère la même protection et confère au titulaire du dessin les mêmes droits que si ce dessin avait été enregistré directement dans chacun de ceux-ci en vertu de leurs législations nationales (par. 7(1) de l'Acte de 1960). Il est toutefois possible que la législation nationale d'un État prévoit qu'un dépôt international obtenu par un déposant qui en est originaire n'y produira pas d'effets (par. 7(2) de l'Acte de 1960).

Le registre international ainsi que tous les documents déposés, à l'exception des dépôts non encore publiés, sont ouverts au public et peuvent être consultés (par. 6(5) de l'Acte de 1960). En vertu de l'Acte de 1934, il est toutefois possible de faire un dépôt sous pli cacheté et le dépôt ainsi fait pourra demeurer cacheté, et donc les dessins déposés demeurer secrets, pour les cinq premières années de l'enregistrement international (art. 5, 6 et 7 de l'Acte de 1934).

En vertu de l'Acte de 1934, la durée de la protection internationale est fixée à 15 ans à compter de la date de dépôt international. Cette période est composée d'une période initiale de 5 ans au terme de laquelle l'enregistrement pourra être renouvelé pour une période supplémentaire de 10 ans (art. 7 de l'Acte de 1934). En vertu de l'Acte de 1960, la durée minimale de la protection internationale est fixée à 5 ans à compter de la date du dépôt international et à 10 ans de la même date si l'enregistrement fait l'objet d'un renouvellement (par. 11(1)a) de l'Acte de 1960). Le point de départ de la durée de vie de l'enregistrement pourra être ultérieur à la date de dépôt dans les pays qui se livreront à un examen de la nouveauté du dessin et dans lesquels l'enregistrement international prendra donc effet après la date de dépôt (par. 11(1)b) de l'Acte de 1960).

En vertu de l'Acte de 1960, une protection d'une durée supérieure à 10 ans pourra être obtenue dans les États dont la législation nationale prévoit qu'un enregistrement international doit produire des effets au-delà de cette période (par. 11(2), (3) et (4) de l'Acte de 1960).

Le renouvellement d'un enregistrement international est quant à lui opéré par le seul paiement des frais de renouvellement dans l'année qui précède le terme courant, mais un délai de grâce de six

mois est également prévu. Le renouvellement peut être opéré pour l'ensemble ou une partie seulement des dessins compris dans un dépôt multiple (art. 10 de l'Acte de 1960). L'Acte de 1934 prévoit que le renouvellement doit faire l'objet d'une demande de prorogation (art. 11 de l'Acte de 1934).

(iv) Normes de droit substantif prévues à l'Arrangement

Même s'il est de nature essentiellement procédurale, l'Arrangement de La Haye prévoit néanmoins certaines normes de droit substantif auxquelles doivent se conformer les États contractants.

Ainsi, en vertu de l'Acte de 1934, les dessins industriels faisant l'objet d'un dépôt international doivent nécessairement être protégés pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans dans chacun des États contractants (art. 7 de l'Acte de 1934). De plus, cette version de l'Arrangement de La Haye comporte une présomption à l'effet que celui qui effectue un dépôt international doit être considéré comme le propriétaire du dessin protégé (par. 4(1) de l'Acte de 1934).

En vertu de l'Acte de 1960, la durée minimale de protection qui doit être offerte aux titulaires de dessins industriels faisant l'objet d'un dépôt international est de 10 ans. Il est également prévu que les États contractants ne peuvent subordonner la protection offerte à l'apposition sur l'objet auquel est incorporé le dessin d'un signe ou d'une mention particulière relative au dépôt (par. 14(1) de l'Acte de 1960). Enfin, tous les États contractants s'engagent de façon générale à protéger les dessins industriels (art. 25 de l'Acte de 1960).

### *3.3.1.2 L'Acte de Genève*

Quoiqu'il présente des attraits certains, le Système de La Haye n'a pas, lui non plus, rencontré un très grand succès. Le Système est encore à l'heure actuelle peu utilisé et n'a été ratifié que par quelques pays inégalement répartis à travers le monde. Même si la majorité des pays de l'Europe, à l'exclusion de la Grande-Bretagne, sont parties à l'un ou l'autre des deux actes de l'Arrangement de La Haye, d'autres pays très actifs en matière de dessins industriels comptent toujours au nombre des absents.

Pour tenter d'élargir le consensus autour de l'Arrangement de La Haye et pour moderniser le système en place, un nouvel acte a donc été adopté à Genève en juillet 1999 (ci-après «l'Acte de

Genève»). L'Acte de Genève n'est pas encore en vigueur, ce qui ne sera le cas que trois mois après que six États, dont au moins trois pouvant justifier d'un certain niveau d'activité en matière d'enregistrement de dessins industriels, l'aient ratifié (par. 28(2) de l'Acte de Genève).

L'Acte de Genève apportera des modifications plus ou moins significatives au Système de La Haye. L'un des objectifs recherchés par ces modifications est de rendre le système plus compatible avec les législations nationales de nombreux pays qui se livrent à un examen substantif des demandes d'enregistrement de dessins industriels, notamment quant à leur nouveauté, et qui ne sont actuellement pas parties à l'Arrangement de La Haye.

La structure et le fonctionnement général du Système de La Haye demeureront essentiellement inchangés et les États parties à l'Acte de Genève seront membres de la même union particulière (art. 20 de l'Acte de Genève). L'Acte de Genève n'est pas substantiellement différent des actes de 1934 et de 1960. Les modifications apportées au système se rapporteront essentiellement à certains éléments de procédure. Un Règlement d'exécution particulier a également été adopté pour la mise en œuvre de l'Acte de Genève.

Voici certaines des principales modifications apportées au Système de La Haye:

- Peuvent adhérer à l'Acte de Genève tous les États membres de l'OMPI et non seulement ceux qui sont membres de l'Union de Paris (par. 27(1) de l'Acte de Genève). Toutefois, tous les États parties à l'Acte de Genève doivent s'engager à respecter les normes de protection prévues en vertu de la Convention de Paris (par. 2(2) de l'Acte de Genève).
- La possibilité de déposer une demande d'enregistrement international est étendue aux ressortissants, domiciliés et titulaires d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux des États membres d'une organisation internationale qui est partie à l'Acte de Genève, de même qu'à toute personne ayant sa «résidence habituelle» dans un tel État ou dans tout autre État contractant (art. 3 de l'Acte de Genève).
- Si les demandes pourront continuer à être déposées directement auprès du Bureau international ou encore par l'intermédiaire

des offices nationaux, les États contractants ne pourront plus qu'interdire ce dernier type de dépôt (par. 4(1) de l'Acte de Genève).

- En cas de dépôt auprès d'un office national, la date de dépôt sera celle de la réception de la demande par cet office national mais uniquement dans la mesure où la demande internationale aura été transmise au Bureau international dans un délai d'un ou de six mois suivant cette date, selon les États (art. 9 de l'Acte de Genève et règle 13 du Règlement).
- Le contenu de la demande internationale sera appelé à varier selon les exigences nationales de certains États désignés dans la demande (art. 5 de l'Acte de Genève). Certaines exigences spéciales pourront également être imposées au déposant pour que sa demande soit conforme aux législations nationales de certains États qu'il y aura désignés. Ces exigences pourront notamment se rapporter à l'identité du déposant (règle 8 du Règlement) et à l'unité de conception du ou des dessins déposés (art. 13 de l'Acte de Genève).
- En vertu du nouvel acte, l'enregistrement international sera publié six mois après la date d'enregistrement à moins que le déposant n'en demande la publication immédiate (par. 17(1) du Règlement). Le déposant pourra toujours demander l'ajournement de la publication pour une période pouvant aller jusqu'à 30 mois de la date de dépôt ou de priorité, mais un tel ajournement pourra ne pas être possible dans tous les États désignés à la demande, selon les législations nationales applicables (art. 11 de l'Acte de Genève et par. 16(1) du Règlement).
- Dans les États dont les offices procèdent à un examen des demandes ou dont la législation prévoit la possibilité de former une opposition à l'octroi de la protection, le délai dans lequel ces États pourront aviser le Bureau international de leur refus de reconnaître les effets de l'enregistrement international pourra aller jusqu'à 12 mois (par. 18(1)(b) du Règlement).
- Enfin, en vertu de l'Acte de Genève, l'enregistrement international sera effectué pour une période initiale de 5 ans et pourra être renouvelé pour au moins deux périodes supplémentaires de 5 ans. Dans chacun des États contractants une protection d'une durée minimum de 15 ans devra donc être disponible (art. 17 de l'Acte de Genève).

Les parties ayant ratifié l'Acte de Genève seront liées par les dispositions de ce dernier sauf dans leurs relations avec des États qui ne sont parties qu'à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Dans ces cas, c'est l'acte auquel les deux États seront parties qui s'appliquera (art. 31 de l'Acte de Genève).

Il ne reste maintenant plus qu'à voir si les modifications apportées au Système de La Haye produiront les effets escomptés. Un certain intérêt pour ce système d'enregistrement international pourrait résulter de l'adoption par les États membres de l'OMC des normes minimales de protection plus étendues et mieux définies en matière de dessins industriels qui sont prévues à l'Accord sur les ADPIC, ce qui aura probablement comme conséquence de faire de ce type de protection un outil plus intéressant à l'échelle internationale.

### 3.3.2 L'Arrangement de Locarno

**Survol:** Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

- Adopté à Locarno le 8 octobre 1968
- Modifié en 1979
- Institue une union particulière (Union de Locarno)
- Ouvert aux États qui sont parties à la Convention de Paris
- Nombre de parties au 15 janvier 2003: 41
- Le Canada et les États-Unis ne sont pas parties à cet arrangement

Comme son titre l'indique, l'Arrangement de Locarno a pour objet l'établissement d'un système de classification uniformisé. Ce titre est toutefois légèrement trompeur puisque ce ne sont pas tant les dessins ou les modèles eux-mêmes qui font l'objet de cette classification mais bien les objets auxquels ces dessins pourront être appliqués (ou «incorporés», si l'on reprend la terminologie de l'Arrangement de La Haye). Comme pour les autres classifications étudiées dans cet article, la classification de Locarno doit permettre de faciliter les recherches en matière de dessins industriels, notamment pour les fins d'un examen relatif à la nouveauté.

La classification de Locarno rappelle la classification de Nice; elle est d'ailleurs sensiblement organisée de la même façon. Elle comprend essentiellement: i) une liste de classes et de sous-classes, ii) une liste alphabétique de produits auxquels des dessins industriels peuvent être appliqués ou incorporés, avec la mention des classes et des sous-classes auxquelles ils appartiennent, ainsi que iii) des notes explicatives incorporées à la liste des classes et sous-classes (par. 1(3) de l'Arrangement). La classification actuellement en vigueur, qui est établie en langues française et anglaise (par. 1(7)a de l'Arrangement), comporte au total 6 600 indications de produits répartis en 32 classes et 223 sous-classes. À titre d'exemple, la classe 8 s'intitule «Outils et quincaillerie» et comporte notamment les sous-classes 08-01, qui s'intitule «Outils et instruments servant à forer, à fraiser ou à creuser», et 08-02, qui s'intitule «Marteaux, outils et instruments analogues».

La classification de Locarno est périodiquement mise à jour par un comité d'experts sur le même principe que les autres conventions de classification que nous avons déjà étudiées précédemment (art. 3 de l'Arrangement). La dernière révision est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Chacun des États parties à l'Arrangement de Locarno applique la classification de Locarno, que ce soit à titre principal ou auxiliaire (par. 2(2) de l'Arrangement). Les administrations de ces États doivent faire figurer dans les titres officiels de dépôts ou d'enregistrements de dessins ou de modèles industriels, ainsi que dans les documents publiés, les numéros des classes et des sous-classes auxquelles appartiennent les produits auxquels les dessins enregistrés seront appliqués ou incorporés (par. 2(3) de l'Arrangement).

En plus des 41 États qui sont parties à l'Arrangement de Locarno, plusieurs organisations internationales, dont l'OMPI dans le cadre de l'administration du Système de La Haye, emploient actuellement la classification de Locarno.

### **3.4 Relativement aux autres types de droits de propriété intellectuelle**

Certaines conventions internationales ont également été adoptées afin de répondre à des besoins spécifiques. Ces conventions ont pour objet d'assurer que tous les États qui y sont parties offrent une protection minimale à certains types d'actifs de PI qui ne seraient autrement pas convenablement ou complètement couverts par l'un

ou l'autre des différents champs traditionnels de la PI. Au nombre de ces conventions internationales particulières, on compte principalement le *Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* (ci-après le «Traité de Washington») et la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (ci-après la «Convention sur les obtentions végétales»).

### 3.4.1 Le Traité de Washington

**Survol:** Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

- Adopté à Washington le 26 mai 1989
- N'est pas encore entré en vigueur
- Institue une union pour les fins de ce traité
- Ouvert aux États qui sont membres de l'OMPI ou de l'ONU

Rappelons tout d'abord qu'un circuit intégré consiste essentiellement en un réseau d'interconnexions fixées sur un support et destiné à accomplir une fonction électronique donnée. La configuration ou la «topographie» d'un circuit intégré consiste en la disposition particulière de ces interconnexions de façon à permettre l'accomplissement de la fonction en question (voir les définitions de «circuit intégré» et de «schéma de configuration (topographie)» données à l'article 2 du Traité).

Le développement du schéma de configuration d'un circuit intégré peut requérir d'importants efforts mais se révèle particulièrement facile à copier. De plus, il semble qu'il ait été difficile par le passé de protéger de tels schémas de configuration en eux-mêmes que ce soit par dessin industriel, par brevet ou par le régime de protection des droits d'auteur. Le Traité de Washington a donc été adopté afin d'en assurer une protection adéquate au moyen d'un système spécifique.

Il s'agit d'un traité de droit substantif qui prévoit des normes de protection minimale qui doivent être rencontrées dans chacun des États qui y sont parties (par. 1a) du Traité). Ces États sont cependant libres d'accorder cette protection de la façon qui leur

---

semble la plus appropriée, que ce soit en mettant en place un régime *sui generis* par l'adoption d'une loi particulière à cette fin, soit en adaptant leurs régimes de protection de la PI existants, par exemple en matière de brevets ou de dessins industriels (art. 4 du Traité).

Le Traité prévoit essentiellement que doivent être protégés les schémas de configuration de circuits intégrés qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et qui, au moment de leur création, n'étaient pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (par. 2(a) du Traité). Ces deux conditions d'accessibilité à la protection opèrent donc une réunion du critère de l'originalité bien connu en matière de droits d'auteur et de celui de la non-évidence développé en matière de brevets.

Les États parties au Traité demeurent libres d'imposer l'enregistrement des schémas de configuration de circuits intégrés de même que leur exploitation commerciale comme conditions à l'octroi de la protection (art. 7 du Traité). Une fois les formalités accomplies, le titulaire d'un schéma de configuration de circuit intégré protégé devra à tout le moins se voir reconnaître pour une période d'au moins 8 ans le droit exclusif d'autoriser la reproduction, en tout ou en partie, de ce schéma, de même que l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales de ce schéma ou d'un circuit intégré auquel il serait incorporé (par. 6(1)a) et b) et art. 8 du Traité).

Certaines exceptions spécifiques au contrôle par le titulaire des droits d'usage du schéma protégé sont toutefois prévues lorsque les actes réservés mentionnés ci-dessus sont accomplis à des fins privées ou aux seules fins d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement (par. 6(2)a) du Traité). De plus, contrairement à la situation lorsqu'il est question de brevets, le fait d'apporter une amélioration protégeable à un schéma de configuration déjà existant doit permettre au créateur de cette amélioration d'exploiter le schéma sous-jacent (par. 6(2)b) du Traité). Le Traité prévoit également que le titulaire ne pourra pas exercer ses droits à l'égard d'un schéma de configuration original identique qui aurait été créé indépendamment par un tiers ou encore à l'encontre d'un tiers de bonne foi (paragraphe 6(2)c) et (4) du Traité). Ces exceptions rappellent le régime de protection des droits d'auteur. Plus proche du droit des brevets, on retrouve les dispositions du Traité qui prévoient la possibilité pour les États qui y sont parties de prévoir l'octroi de licences obligatoires dans certaines circonstances (par. 6(3) du Traité).



Élément intéressant du point de vue historique, ce traité était l'un des premiers traités en matière de propriété industrielle à comporter un mécanisme de règlement des différends qui ressemble à celui que l'on retrouve maintenant dans les accords de l'OMC (art. 14 du Traité).

Le Traité doit être administré par l'OMPI. Il n'est toutefois pas encore entré en vigueur et il y a lieu de se demander si tel sera un jour le cas puisque plusieurs pays, dont le Canada, se sont déjà dotés de régimes de protection des schémas de configuration de circuits intégrés et qu'une partie de la substance du Traité a été introduite dans l'Accord sur les ADPIC.

### ***3.4.2 La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales***

**Survol:** Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

- Adoptée à Paris le 2 décembre 1961
- Révisions, modifications et compléments: Genève 1972, 1978 et 1991
- Institue l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
- Ouverte à tous les États
- Nombre de membres de l'UPOV au 15 janvier 2003: 52
- Le Canada est membre de l'UPOV depuis 1991 et les États-Unis depuis 1981

Chaque variété végétale d'une même espèce comporte des caractéristiques qui lui sont propres. Ces caractéristiques pourront par exemple avoir trait à sa résistance aux conditions climatiques, à sa durée de vie ou encore à sa capacité de rendement. Il pourra s'avérer fort avantageux de pouvoir développer des variétés de végétaux aux caractéristiques particulières répondant aux exigences de certains usages projetés. Le développement et l'obtention de nouvelles variétés végétales comportant des caractéristiques nouvelles et avan-

tageuses pourront se faire par différents moyens tels les croisements ou les manipulations génétiques. Dans tous les cas, des efforts et des investissements importants pourront toutefois avoir à être investis avant d'en arriver à un résultat satisfaisant.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet d'assurer une protection minimale aux personnes ayant investi temps et énergie au développement de nouvelles variétés végétales. Le besoin d'une telle convention résulte notamment du fait que, dans de nombreux pays, il n'est souvent pas possible d'obtenir, en vertu des régimes traditionnels de protection de la PI, une protection adéquate pour les nouvelles obtentions végétales créées.

La Convention pour la protection des obtentions végétales crée d'abord l'UPOV. Cette union est plus indépendante de l'OMPI que celles dont nous avons souligné l'existence jusqu'à maintenant. L'UPOV est elle-même une institution spécialisée des Nations Unies. Le directeur général de l'OMPI occupe néanmoins également le poste de secrétaire général de l'UPOV. L'objet de l'UPOV est de promouvoir la protection des nouvelles obtentions végétales et l'harmonisation des protections existantes afin d'encourager leur développement.

La Convention établit par la suite les normes minimales de protection qui doivent être rencontrées dans chacun des États qui y sont parties (art. 2 de la Convention). Il s'agit donc d'une autre convention de droit substantif. Elle prévoit de façon assez détaillée les droits qui doivent être octroyés, leur étendue, leur exercice ainsi que leurs conditions d'octroi.

Pour pouvoir être protégée, la Convention prévoit qu'une obtention végétale doit essentiellement rencontrer les quatre conditions prévues à l'article 5 soit: i) être nouvelle, la nouveauté devant se comprendre substantiellement comme en matière de brevets (art. 6 de la Convention); ii) distincte, c'est-à-dire qu'elle doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence était notoirement connue à la date de dépôt (art. 7 de la Convention); iii) homogène, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, ce qui n'implique pas une uniformité absolue (art. 8 de la Convention); et iv) stable, ce qui implique que ses caractéristiques pertinentes doivent rester inchangées suite à des reproductions ou à des multiplications successives (art. 9 de la Convention).

Si la variété se révèle protégeable, les droits prévus à la Convention pourront alors être conférés à l'obtenteur, c'est-à-dire la personne qui aura créé ou découvert et mis au point la nouvelle variété, son employeur ou toute personne à qui il l'aurait cédée (définition de «obtenteur» à l'article 1 de la Convention). Ces droits lui seront accordés à la suite du dépôt d'une demande en ce sens présentée à l'office responsable des obtentions végétales de l'État membre de l'UPOV de son choix (par. 10(1) de la Convention). La Convention prévoit un système de priorité semblable à celui de la Convention de Paris qui permettra à l'obtenteur de bénéficier d'une date de dépôt antérieure (art. 11 de la Convention). Il y est également souligné que les protections conférées dans chacun des États membres de l'UPOV doivent être considérées comme indépendantes (par. 10(3) de la Convention).

La Convention prévoit l'obligation pour les offices responsables des États membres de l'UPOV de faire ou de faire faire (par un tiers ou même par l'obtenteur) un examen permettant de démontrer que la nouvelle variété rencontre bien toutes les conditions de protection mentionnées précédemment avant d'accorder une protection (art. 12 de la Convention). Il est également prévu que lors de la délivrance des droits à l'obtenteur, la dénomination de la variété devra être enregistrée. Cette dénomination, choisie par l'obtenteur, devra néanmoins respecter certains critères de base établis à l'article 20 de la Convention.

Pour ce qui est des droits devant être conférés à l'obtenteur, la Convention prévoit essentiellement que ceux-ci devront à tout le moins comporter le droit exclusif<sup>19</sup> d'autoriser i) la production ou la reproduction, ii) le conditionnement à ces fins, et iii) l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'exportation ou l'importation, de même que la détention à l'une ou l'autre de ces fins, de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et de certaines variétés dérivées ou connexes. Dans certains cas, les droits de l'obtenteur pourront également s'étendre aux produits d'une récolte obtenue suite à l'utilisation non autorisée de matériel reproducteur ou de multiplication (art. 14 de la Conven-

---

19. Comme en matière de brevet, il s'agit donc essentiellement du droit d'empêcher toute autre personne de poser les actes exclusifs sans l'autorisation du titulaire des droits. Ce droit n'autorise toutefois pas l'obtenteur à exploiter la variété protégée, celle-ci demeurant toujours soumise aux autres législations nationales pertinentes (art. 18 de la Convention).

tion). La Convention prévoit qu'un tel droit exclusif d'autorisation devra être réservé à l'obteneur pour une période minimale de 20 ans à compter de la date d'octroi du droit ou de 25 ans pour les variétés d'arbres et de vignes (par. 19(2) de la Convention).

La Convention prévoit enfin certaines exceptions au droit d'autorisation de l'obteneur, notamment eu égard aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, aux actes accomplis à titre expérimental et aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés qui ne doivent toutefois pas essentiellement constituer de simples variétés dérivées d'une variété protégée (par. 15(1) de la Convention). Des exceptions raisonnables supplémentaires pourront également être adoptées par les États membres de l'UPOV pour permettre aux agriculteurs d'employer les produits de leurs récoltes pour fins de reproduction ou de multiplication de la variété protégée (par. 15(2) de la Convention). Dans certains cas, les droits de l'obteneur pourront également être déclarés nuls ou déchués (art. 21 et 22 de la Convention).

Le système de protection *sui generis* mis en place par cette Convention est certes intéressant, mais il semble toutefois que les innovations réalisées dans le domaine agricole soient encore souvent protégées par brevet, à juste titre ou non. Avec toutes les controverses générées autour de la prolifération des organismes modifiés génétiquement et de la problématique de la protection de formes de vies supérieures par brevet, il y aura encore vraisemblablement beaucoup de discussions relativement à la légitimité de protéger les nouvelles variétés végétales et à la façon la plus appropriée de le faire.

#### 4. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

**Survol:** Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (*Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights – TRIPs*)

- Adopté à Marrakech le 15 avril 1994
- On le retrouve à l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce

- Doit être adopté par tous les pays désireux de rejoindre les rangs de l'OMC
- Plus de 130 pays sont actuellement membres de l'OMC
- Le Canada et les États-Unis sont membres de l'OMC depuis sa création

L'Accord sur les aspects ADPIC (ou parfois simplement «l'Accord» dans cette section) mieux connu sous l'abréviation anglaise TRIPs (pour *Trade Related Intellectual Property Rights*) est contenu à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce (organisation ci-après désignée «OMC») adoptée à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont conclues par l'adoption de l'Acte final reprenant les résultats de ces négociations le 15 avril 1994 à Marrakech. Les plus de cent trente pays qui sont membres de l'OMC<sup>20</sup> sont automatiquement parties à l'Accord sur les ADPIC. L'accord est administré par une division de l'OMC, soit le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>21</sup> (ci-après «le Conseil des ADPIC») dont la tâche est essentiellement d'en superviser le fonctionnement (art. IV, par. 5, de l'Accord instituant l'OMC).

L'adoption de l'Accord sur les ADPIC constitue sans aucun doute l'une des étapes déterminantes sur la voie de l'harmonisation des différents régimes de protection de la PI à l'échelle internationale. Cet accord peut dorénavant être considéré comme la convention internationale de droit substantif la plus importante en matière de PI et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les normes minimales de protection qu'il impose à tous les États membres de l'OMC vont beaucoup plus loin et sont déterminées avec beaucoup plus de précision que celles prévues dans les conventions de Paris et de Berne qui y sont d'ailleurs en bonne partie intégrées par simple renvoi. Élément aussi nouveau que révolutionnaire, ces normes minimales comportent également des règles particulières en matière de mise en œuvre dans chacun des États membres de l'OMC des droits devant être conférés.

20. 132 pays faisaient partie de l'OMC en octobre 1997, sur l'OMC en général, voir le document intitulé: *Un commerce ouvert sur l'avenir*, écrit et publié par l'OMC et que l'on retrouve sur le site Internet de l'OMC à l'adresse <http://www.wto.org>.

21. L'établissement de ce conseil est prévu au paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

En second lieu, tous les membres de l'OMC, et leur nombre croît continuellement, doivent nécessairement adhérer à cet accord, ce qui lui garantit d'entrée de jeu une très large portée d'application.

Enfin, et cet élément est peut-être le plus déterminant, il sera possible de forcer l'adoption par tous les États membres de l'OMC des normes minimales de protection mises de l'avant par cet accord puisqu'il y est prévu que les litiges multilatéraux relatifs à l'application et au respect de ses dispositions devront désormais être tranchés en vertu de la procédure générale de résolution des conflits de l'OMC. Au niveau pratique, cela signifie que si un État membre de l'OMC est reconnu ne pas respecter ses engagements relativement à l'Accord sur les ADPIC, d'autres membres pourront prendre des mesures de rétorsion à l'endroit de ce pays délinquant et ce, possiblement dans n'importe quel autre secteur industriel.

Dans cette section, nous verrons d'abord quelles sont les origines de l'Accord sur les ADPIC ainsi que la façon dont s'est déroulée son adoption. Cette introduction «historique» est très importante puisqu'elle permettra de mieux comprendre les enjeux majeurs qui sont associés à la mise en œuvre de cet accord et les problèmes qui sont présentement rencontrés, près de dix ans après son adoption. Par la suite, nous ferons un survol du contenu de l'accord lui-même et concluons en traitant des suites qui lui ont été données récemment.

#### **4.1 La négociation de l'entente relative à la propriété intellectuelle dans le cadre du Cycle d'Uruguay**

À la fin des années 70 et au début des années 80, malgré tous les efforts engagés en ce sens depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la protection de la PI à l'échelle internationale manquait toujours beaucoup d'uniformité. D'une part, il existait plusieurs conventions internationales de nature procédurale qui facilitaient l'obtention simultanée de différents droits de PI correspondants dans plusieurs pays, mais ces conventions ne rejoignaient pas toutes un grand nombre de pays et ne comportaient pas ou peu de normes substantives relativement à la protection devant être octroyée aux titulaires de droits à travers le monde. D'autre part, les conventions de Paris et de Berne prévoyaient bien des normes de droit substantif minimales relativement à la protection des actifs de PI, mais celles-ci étaient somme toutes assez basses. Enfin, rien n'était prévu au niveau de la mise en œuvre des droits de PI dans les pays concernés et rien n'obligeait vraiment même les pays parties aux conventions existantes à rem-

plir leurs obligations en vertu de celles-ci. En définitive, si l'obtention et la gestion des droits de PI au niveau international avaient été facilitées, beaucoup restait encore à faire au niveau de la protection disponible en elle-même.

Ces défaillances étaient la source de nombreuses disparités dans les protections effectivement offertes à l'échelle internationale, non seulement entre pays industrialisés et pays en développement, l'axe nord-sud, mais également entre les différents pays industrialisés, l'axe nord-nord. De plus, un bon nombre de pays ne satisfaisaient alors tout simplement pas aux minimums requis par les conventions de Paris et de Berne et ce, sans que cela ne semble les inquiéter outre mesure.

Vers la même époque, d'importants bouleversements économiques dans les pays industrialisés vinrent rendre cette situation encore plus problématique. Ces bouleversements tenaient, entre autres, au fait que le développement de l'industrie du savoir et des nouvelles technologies fit alors basculer les économies des pays industrialisés d'économies basées sur la production de masse à des économies basées sur le développement technologique, la propriété intellectuelle prenant alors une importance capitale au niveau économique.

Ceci était particulièrement vrai aux États-Unis, les gros industriels de l'informatique, de la santé et du divertissement étant de plus en plus insatisfaits des ratés des régimes de protection de la PI à travers le monde. Ils accusèrent ces ratés de leur faire perdre des sommes d'argent colossales. Des groupes de pression s'organisèrent et de nombreuses représentations furent faites au gouvernement américain pour le sensibiliser à cette problématique. Ces groupes de pression, menés par les grands de l'industrie américaine, furent extrêmement actifs tout au long de cette période et restèrent très impliqués dans le développement de la politique américaine relative à la PI tout au long des négociations qui menèrent à l'adoption de l'Accord sur les ADPIC<sup>22</sup>.

---

22. Pour une réflexion critique relativement aux efforts des Américains pour mettre de l'avant ce projet, voir l'article de Peter Drahos, «Global Property rights in Information: The Story of TRIPS at the GATT», dans *Intellectual Property*, Ed. par Peter Drahos, Aldershot, Dartmouth Publishing Comp. Ltd, 1999.

Pour répondre à ces pressions de l'industrie, les États-Unis adoptèrent d'abord un certain nombre de mesures coercitives unilatérales à l'encontre de pays qu'ils jugeaient ne pas bien respecter et protéger la PI. Il s'agit alors essentiellement de la mise en œuvre des *famous or infamous* articles 301, super 301 et 337 du *Trade and Tarif Act*, dont le Brésil fut l'une des premières victimes. Toutefois, ces mesures unilatérales furent extrêmement impopulaires à l'échelle internationale et leur application se révéla assez rapidement d'une efficacité limitée.

Le GATT (*General Agreement on Trade and Tarif*) s'imposa alors aux Américains comme le forum tout désigné pour promouvoir et faire reconnaître l'importance de la protection de la PI à l'échelle internationale. Le GATT était un terrain connu pour les Américains et ils y occupaient une place extrêmement influente. Le GATT ne traitait alors de PI que de façon incidente. L'article IX: 6 traitait des marques d'origine et l'article XX (d) prévoyait la possibilité pour les parties contractantes d'adopter des mesures visant la protection des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur et à prévenir les pratiques commerciales trompeuses, pour autant que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les dispositions du GATT. De plus, certaines dispositions s'appliquaient indirectement à la PI, tel l'article III relativement au traitement national. Mais de façon générale, la PI n'était considérée que comme un simple obstacle acceptable au libre commerce.

Les Américains avaient déjà tenté à quelques reprises mais sans succès de faire entrer la PI au GATT. D'abord dans le cadre du cycle de négociations de Tokyo en 1978, puis lors de la rencontre ministérielle de 1982 devant servir à préparer le cycle de négociations suivant. Les propositions américaines avaient alors rencontré beaucoup d'opposition, notamment de la part de pays en développement menés par le Brésil et l'Inde qui jugeaient que le GATT n'était pas le cadre approprié pour traiter de PI. La position des pays en développement était alors essentiellement à l'effet que le GATT ne devait traiter que des échanges commerciaux et que la PI avait déjà son forum international de développement: l'OMPI. Ces arguments n'étaient d'ailleurs pas sans fondement puisque la majorité des pays industrialisés étaient bien moins empressés que les États-Unis de voir une entente portant sur la PI être adoptée dans le cadre du GATT.

Mais voilà, l'OMPI n'était pas le forum dont les États-Unis avaient besoin pour «négocier», ou imposer, les nouvelles normes de



protection de la PI qu'ils souhaitaient voir respecter partout à travers le monde. À l'OMPI, ils ne bénéficiaient que d'un seul vote et leurs initiatives pouvaient facilement être renversées par un bon nombre d'États qui ne partageaient pas leur vision relativement à l'importance de protéger adéquatement la PI. De plus, l'OMPI, contrairement au GATT, ne permettait pas l'adoption de mesures coercitives «convaincantes» permettant de faire respecter les normes adoptées. Comme le souligne un auteur:

Banning the imports of Brazilian software would have done little to stir trade officials in Brazil. Slapping large tariffs on Brazilian coffee would make them jump.<sup>23</sup>

Des efforts importants furent donc déployés par toute la machine diplomatique américaine avec le support de groupes de lobby industriels influents. La première étape consista à convaincre les pays industriels de la nécessité d'adopter un accord particulier en matière de PI dans le cadre du GATT, ce qui fut fait.

Par la suite, la négociation d'une entente portant sur les droits de PI fut inscrite à l'agenda des négociations du Cycle d'Uruguay lors de la conférence ministérielle de Punta del Este (Uruguay) de septembre 1986. Un sous-groupe spécial de négociation fut formé, le Groupe de négociation sur les aspects de propriété intellectuelle reliés au commerce incluant le commerce des marchandises contrefaites (ci-après le «Groupe de négociation sur la PI»). Cette inscription à l'agenda des négociations se fit toutefois malgré l'opposition acharnée de nombreux pays en développement toujours menés par le Brésil et l'Inde. Les objections soulevées par ces pays sont bien résumées dans la déclaration que le Brésil fit parvenir au Groupe de négociation sur la PI au début de son mandat:

It should be clear to all participants that we are not here to engage in an exercise to set standards of protection on intellectual property rights or to attempt to raise the level of such protection under existing multilateral agreement through the strengthening of enforcement procedures. To that end, we have appropriate negotiating forum such as the World Intellectual Property Organisation.<sup>24</sup>

23. Peter Drahos, *op. cit.*, p. 421.

24. Extrait du document de l'OMC intitulé: *Statement of Brazil to the negotiating group on trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights including Trade in Counterfeiting Goods*, en date du 25 mars 1987.

Pour calmer les opposants à cette initiative, le mandat de négociation fut alors défini en des termes assez limitatifs. Les passages pertinents de la déclaration ministérielle de Punta del Este se lisent ainsi:

Afin de réduire les distorsions et les obstacles qui affectent le commerce international, et compte tenu de la nécessité de favoriser une protection efficace et adéquate de droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et procédures visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime, les négociations viseront à éclaircir les dispositions de l'Accord général et à élaborer, s'il y a lieu, des règles de disciplines nouvelles.

Les négociations viseront à établir un cadre multilatéral de principes, de règles et de disciplines relatives au commerce international des marchandises de contrefaçon, compte tenu des travaux déjà entrepris au GATT.

Ces négociations se dérouleront sans préjudice d'autres initiatives complémentaires qui pourraient être prises dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et ailleurs pour traiter ces questions.<sup>25</sup>

Un élément qui permit l'entrée de la PI dans les négociations du GATT fut probablement le fait que d'autres sujets jusqu'alors étrangers à cette institution furent également considérés, tels l'agriculture et le commerce des services.

Quant au mandat restreint qui permit d'en venir à un compromis relativement à l'inscription de la PI à l'agenda des négociations du Cycle d'Uruguay, il ne fit que s'élargir tout au long des négociations à l'initiative des pays industrialisés et ce, malgré l'opposition farouche de plusieurs pays en développement, jusqu'à, finalement, porter sur la négociation du plus important projet d'accord global en matière de PI jamais envisagé.

À partir de la conférence de mi-mandat tenue à Montréal puis à Genève en décembre et avril 1988 et 1989, il fut clairement établi que l'entente recherchée devait couvrir tous les champs de protection de

---

25. Extrait de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, partie I-D, tel que rapporté par Shu Zhang, *op. cit.*, p. 298.

---

la propriété intellectuelle et qu'elle traiterai de façon importante des aspects de disponibilité de la protection, des normes minimales relatives à la protection conférée et de la mise en œuvre des droits de PI dans les différents États. C'est également à ce stade des négociations qu'il fut convenu qu'une relation spéciale devait être établie entre la future OMC et l'OMPI sur les questions relatives à la PI.

Face à cette situation, des pays en développement exprimèrent clairement leur crainte qu'une couverture trop importante de la PI ne vienne restreindre leur accès aux technologies développées dans les pays plus avancés et fasse en sorte, entre autres, d'augmenter les coûts des produits reliés à l'agriculture et aux produits pharmaceutiques. Ces soucis furent considérés dans le cadre des négociations, notamment lorsque vint le temps de discuter des dispositions relatives aux licences obligatoires, sujet qui occupa une partie importante de ces négociations. Ils trouvèrent également un certain écho dans le texte final de l'Accord mais, comme nous le verrons, ils sont encore au premier plan des discussions entourant sa mise en œuvre.

Dans les derniers milles, après que les négociations relatives à l'accord à venir en matière de PI eurent pris une place importante dans le cadre des négociations générales du Cycle d'Uruguay, les quatre éléments qui générèrent le plus de discussions furent essentiellement:

- i) la protection des produits pharmaceutiques par brevets (un litige s'articulant évidemment principalement dans l'axe nord-sud);
- ii) la procédure de règlement des conflits, pour laquelle différentes options étaient mises de l'avant, les principales étant (a) la résolution des conflits sous l'égide de la future OMC en vertu de sa procédure générale de résolution des conflits<sup>26</sup> et (b) l'établissement d'un système de résolution des conflits séparé et indépendant ne permettant pas d'imposer des sanctions dans d'autres domaines commerciaux;
- iii) la nature des dispositions transitoires et la durée de la période de transition offerte aux pays en développement pour la mise en œuvre des normes minimales de protection, notamment en matière de brevets;

---

26. Qui devait éventuellement permettre la *cross-retaliation* recherchée par les Américains.

- iv) la protection des indications géographiques, litige qui opposait essentiellement la Communauté européenne à un certain nombre de pays producteurs de vin provenant d'autres régions du monde.

Ces éléments litigieux firent éventuellement l'objet de compromis rencontrés aux plus hautes sphères de négociation. Certains d'entre eux font toutefois toujours l'objet de négociations dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, notamment eu égard aux brevets sur les produits pharmaceutiques et aux appellations d'origine.

Malgré tous les obstacles rencontrés et l'opposition de plusieurs pays aussi importants que le Brésil et l'Inde, l'Accord sur les ADPIC fut finalement inclus aux accords de l'OMC dans le cadre d'un compromis global impliquant des secteurs aussi différents que l'agriculture, le commerce des services et la mise en place d'un organe de résolution des conflits.

#### **4.2 Tour d'horizon de l'Accord**

L'objet de la présente section n'est pas de faire une analyse détaillée des nombreuses dispositions de l'Accord sur les ADPIC mais bien d'en donner un aperçu général et de souligner certains de ses éléments les plus importants.

L'Accord sur les ADPIC est divisé en sept parties:

- la PARTIE I traite des dispositions générales et des principes fondamentaux de l'Accord;
- la PARTIE II édicte les normes minimales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de PI qui doivent être rencontrés dans chacun des pays membres de l'OMC;
- la PARTIE III énonce les normes minimales concernant les moyens de faire respecter les droits de PI que doivent rencontrer tous les pays membres de l'OMC;
- la PARTIE IV édicte certains principes de base qui doivent être respectés par les pays membres de l'OMC relativement au processus d'acquisition et au maintien des droits de PI sur leur territoire respectif ainsi qu'aux procédures *inter partes* qui s'y rapportent;

- la PARTIE V traite de la prévention et du règlement des différends au niveau multilatéral;
- la PARTIE VI traite des dispositions transitoires; et
- la PARTIE VII contient des dispositions relatives au Conseil des ADPIC et à l'application de l'Accord.

L'Accord sur les ADPIC fait donc un tour complet des normes de droit substantif de base relatives à la protection de la PI qui doivent être adoptées par tous les États membres de l'OMC afin d'en assurer une protection adéquate et relativement harmonisée. Il assure également l'application de ces normes de base dans tous les États membres de l'OMC. Cet accord ne met toutefois pas en place de système international de protection semblable aux systèmes de Madrid, de Lisbonne ou de La Haye. Il s'agit donc essentiellement d'une convention internationale de droit substantif qui, sans permettre la délivrance d'un «brevet international», garantit que les brevets nationaux délivrés dans tous les États membres de l'OMC auront certains effets similaires.

#### ***4.2.1 Les dispositions générales et les principes fondamentaux***

Le premier article de la Partie I fixe la portée de l'Accord en précisant que les règles qui y sont stipulées ne sont que des *normes minimales* et que les pays membres de l'OMC demeurent libres de faire plus. L'article 1 indique aussi que les pays membres demeurent *libres de déterminer la méthode qu'ils jugeront la plus appropriée pour mettre en œuvre ces normes minimales* dans leurs propres systèmes juridiques.

La Partie I prévoit également que les règles générales du GATT en matière de *traitement national* et de *traitement de la nation la plus favorisée* doivent s'y appliquer (art. 3 et 4). Il faut souligner que si le traitement national était déjà à la base des conventions de Paris et de Berne, la règle du traitement de la nation la plus favorisée est nouvelle en matière de PI. Certaines *réserves* sont cependant prévues relativement à l'application de ces deux règles afin de tenir compte des avantages, faveurs, privilèges ou immunités pouvant être accordés par un membre de l'OMC à un autre pays en vertu de certaines conventions internationales et de certaines exceptions pouvant être prévues à ces conventions (art. 3 et 4). De plus, il est prévu que les obligations découlant de l'application des règles du

traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée ne doivent pas s'appliquer aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de PI, c'est-à-dire, par exemple, les systèmes PCT, de Madrid, de Lisbonne ou de La Haye dont nous avons déjà discuté (art. 5).

Une réserve extrêmement importante est prévue à l'article 6 qui prévoit qu'aucune des dispositions de l'Accord sur les ADPIC ne devra être utilisée pour traiter de la question de l'*épuisement des droits de propriété intellectuelle*. L'exclusion de la question de l'épuisement des droits de l'Accord représente en fait le compromis auquel en sont venues les parties lors de sa négociation en raison des discussions et des divergences importantes que cette problématique a générées. À l'heure actuelle, de nombreux pays adoptent de façon distincte la doctrine de l'épuisement des droits, celle-ci prévoyant essentiellement que les droits de PI que possède une personne sont «épuisés» dès lors qu'une copie légalement réalisée ou qu'un objet légalement produit sont mis sur le marché.

Enfin, la Partie I répond aux craintes soulevées par plusieurs pays dans le cadre des négociations de l'Accord en édictant ses objectifs et ses principes de base. Il est d'abord fait mention de la reconnaissance du fait que la protection et le respect de la PI doit contribuer à la *promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie*, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et *d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations* (art. 7). Il est également prévu que les pays membres de l'OMC pourront adopter dans leurs législations nationales des mesures nécessaires pour *protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique*, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord (par. 8 (1)).

Ces dispositions sont un écho explicite aux craintes exprimées tout au long des négociations de l'Accord par les pays en développement et particulièrement des préoccupations formulées à partir des conférences de Montréal et de Bruxelles. Toutefois, elles semblent participer plus de l'expression de bonnes intentions que de la disposition légale étant susceptible de créer des effets, surtout lorsque l'on considère la réserve de compatibilité avec l'Accord formulée à l'article 8.

#### **4.2.2 Les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**

La seconde section de l'Accord sur les ADPIC édicte les *normes minimales de protection* de la PI qui doivent être rencontrées dans chacun des pays membres de l'OMC. Cette section est peut être la plus importante et la plus technique de l'Accord. Elle traite section par section des différents champs de la PI et prévoit des normes de protection de base pour chacun d'entre eux.

Plutôt que de réinventer la roue, les négociateurs de l'Accord ont choisi de faire reposer leur travail sur les conventions internationales déjà en place et d'ainsi bénéficier du relatif consensus réalisé autour des textes fondamentaux que sont les conventions de Paris, Berne et Rome auxquelles est venu s'ajouter le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Ils ont donc inclus par référence bon nombre des dispositions de ces traités au texte de l'Accord et y ont fait des ajouts. On fait donc parfois référence aux dispositions relatives aux droits d'auteur de l'Accord par l'expression «Berne-plus» et à ses dispositions relatives à la propriété industrielle par l'expression «Paris-plus».

En matière de *droits d'auteur*, l'accord inclut d'abord par référence les articles 1 à 21 de la Convention de Berne, à l'exception de l'article 6 *bis* qui traite des droits moraux (art. 9). Ces articles couvrent en fait toutes les dispositions qui fixent les normes relatives à l'existence, la portée et l'exercice des droits d'auteur dans la Convention de Berne.

L'Accord ajoute ensuite aux dispositions de la Convention de Berne certaines obligations supplémentaires. Il y est, entre autres, prévu que les programmes d'ordinateur et les compilations de données devront être protégés par le droit d'auteur (art. 10), et que des droits relatifs à la location des œuvres, du moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, devront être reconnus sauf application de certaines exemptions (art. 11). Il y est également question du calcul de la durée de la protection par droit d'auteur (art. 12) et du régime de protection des «droits voisins» dont il est question dans la Convention de Rome (art. 14).

En matière de *marques de commerce*, l'Accord donne d'abord une définition détaillée de l'objet de la protection, c'est-à-dire de ce qui peut constituer une marque de commerce ou de fabrique susceptible de protection (art. 15). L'élargissement de la protection

aux marques employées en association avec des services, l'énumération très large des éléments pouvant constituer une marque de commerce, la possibilité laissée aux membres de subordonner la protection des marques de commerce au caractère distinctif de celles-ci et à son usage, la procédure de publication imposée relativement à l'enregistrement, la possibilité qui doit être laissée à une personne de s'opposer à cet enregistrement ainsi que les droits qui doivent être conférés au titulaire d'une marque de commerce (art. 16) sont tous des éléments qui contribuent à faire du système général mis de l'avant dans l'Accord une copie du système américain de protection des marques de commerce.

L'Accord prévoit également la durée minimale de la validité de l'enregistrement d'une marque de commerce et la possibilité de renouveler cet enregistrement indéfiniment (art. 18). D'autres dispositions traitent de la possibilité qu'un enregistrement soit radié pour non emploi de la marque enregistrée (art. 19), de l'emploi des marques de commerce (art. 20) et des licences et cessions de marques de commerce (art. 21).

En matière d'*indications géographiques*, l'Accord prévoit essentiellement une définition de ce que doit constituer une indication géographique qui est différente mais tout aussi large que celle donnée dans l'Arrangement de Lisbonne (art. 22 (1)). Il édicte également l'obligation reconnue aux membres de l'OMC de prévoir les moyens d'empêcher l'emploi abusif d'une telle indication (art. 22). Une protection additionnelle est prévue pour les indications géographiques relatives aux vins et aux spiritueux (art. 23). Rappelons que ce sujet avait fait l'objet d'un litige important entre la Communauté européenne et certains pays producteurs de vin lors des négociations de l'Accord. Le compromis auquel en sont venus ces pays n'est cependant de toute évidence pas définitif puisque l'article 24 traite de l'engagement des membres de l'OMC à poursuivre les négociations dans le but d'accroître la protection offerte en vertu de l'article 23.

En matière de *dessins et modèles industriels*, l'Accord va un peu plus loin que la Convention de Paris, qui ne faisait que souligner qu'une protection devait être offerte. La nouveauté ou l'originalité sont imposées comme condition à l'obtention de la protection (art. 25). Il est également spécifiquement question de la protection impérative des dessins et des modèles de textiles, cette protection pouvant toutefois être assurée au moyen d'un dessin industriel ou du régime de droit d'auteur, selon le choix individuel de chaque État membre. L'étendue des droits devant être conférés et leur durée – 10 ans – sont également prévues (art. 26).



La section la plus développée est évidemment la section qui traite de la protection par *brevet*. Comme il est ressorti de la séquence des négociations que nous avons relatée précédemment, la reconnaissance et l'établissement de normes minimales de protection devant être accordées par tous les États au titulaire d'un brevet ont été l'objet de vives discussions. Malgré des divergences importantes, voire fondamentales, entre les positions des États parties à la négociation de l'Accord, le résultat obtenu est imposant et fait de l'Accord sur les ADPIC l'un des traités internationaux les plus importants en matière de brevet.

On y donne en premier lieu une description détaillée des «objets» susceptibles d'être brevetés et des conditions de base de leur brevetabilité. Il s'agit essentiellement de toute invention, que ce soit un produit ou un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive (non-évidence) et qu'elle soit susceptible d'application industrielle (utilité) (par. 27(1)). La faculté est cependant laissée aux membres de l'OMC d'exclure du champ de la protection par brevet certaines inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, ce qui comprend la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et l'évitement de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation des inventions en cause soit interdite par leurs législations nationales (par. 27(2)).

La faculté est également laissée aux pays membres d'exclure du champ de la protection par brevet: i) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux, et ii) les formes de vie supérieures (végétaux, animaux, micro-organismes) et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. L'obligation est toutefois reconnue aux pays membres de protéger les nouvelles variétés végétales par brevet ou par une protection *sui generis* (comme prévu dans la Convention de l'UPOV) (art. 27).

Il serait trop long de décrire toutes les dispositions importantes que contient l'Accord relativement aux brevets, nous ne ferons donc que souligner que ces dispositions traitent:

- des droits qui doivent être conférés au titulaire d'un brevet (art. 28);

- des conditions qui doivent être rencontrées par un demandeur pour qu'un brevet lui soit délivré (art. 29);
- de la procédure de révocation ou de déchéance d'un brevet (art. 32);
- de la durée d'un brevet – 20 ans de la date du dépôt de la demande qui en est à l'origine – (art. 33); et
- de la présomption qui doit être appliquée dans les cas de recours civil pris sur la base d'un brevet délivré relativement à un procédé (art. 34).

Enfin, l'Accord permet de prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet sous certaines conditions (art. 30) et la possibilité pour un membre de l'OMC de mettre en place un régime d'octroi de licences obligatoires pour l'exploitation d'une technologie brevetée (art. 31). Les dispositions relatives aux licences obligatoires sont très détaillées et prévoient essentiellement un système qui, sans le dire, opère un compromis entre les droits des entreprises des pays développés sur leurs innovations technologiques et les impératifs sociaux, notamment de santé publique, des pays en développement. Ces dispositions sont au cœur des débats qui perdurent encore aujourd'hui au sein de l'OMC relativement aux brevets et qui opposent les pays du Nord et du Sud. Ces dispositions doivent évidemment être considérées à la lumière des objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 que nous avons vus précédemment.

En matière de *schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés*, l'Accord inclut par renvois un certain nombre de dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et ajoute certaines règles supplémentaires relatives à la portée de la protection qui doit être offerte (art. 36), à l'exclusion de certains actes de contrefaçon (art. 37) et à la durée de la protection conférée – 10 ans de la date de dépôt de la demande – (art. 38).

Enfin, l'Accord traite de la protection des renseignements non divulgués – les secrets commerciaux – en prescrivant aux membres de l'OMC de les protéger en assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 *bis* de la Convention de Paris (art. 39). Il énonce une définition des caractéristiques qui doivent être rencontrées par un élément d'information pour être qualifié de renseignement non divulgué et l'obligation de protéger les

---

informations fournies à une autorité pour obtenir le droit d'exploiter certains produits pharmaceutiques ou certains produits chimiques destinés à l'agriculture (par. 39 (2) et (3)).

La dernière section de la Partie II de l'Accord prévoit essentiellement la possibilité pour un pays membre de l'OMC de se doter de moyens de contrôler les pratiques anticoncurrentielles que pourraient comporter des licences contractuelles (art. 40).

### ***4.2.3 Les moyens de faire respecter les droits de PI***

L'un des éléments les plus intéressants de l'Accord sur les ADPIC est sans contredit le fait qu'il aborde directement, dans sa Partie III, la mise en œuvre des droits devant être reconnus par chacun des États membres de l'OMC en édictant des normes de nature procédurale assez détaillées si l'on tient compte du fait qu'elles devront être appliquées dans des États aux systèmes juridiques différents. À cet égard, il semble même légitime de se demander s'il est réaliste d'espérer que toutes les dispositions prévues pourront être respectées.

L'objet et l'esprit des dispositions que l'on retrouve à la Partie III de l'Accord sont bien établis par les deux premiers paragraphes de l'article 41, qui se lisent comme suit:

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne porteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

Les *dispositions générales* qui suivent traitent essentiellement du droit à une décision écrite et motivée et de la possibilité de faire appel ou d'obtenir la révision des décisions rendues par les autorités – judiciaires ou administratives – en première instance. Par la suite, chacune des sections de la Partie III traite d'un aspect particulier de la mise en œuvre des droits de PI.

La seconde section traite des *procédures et des mesures correctives civiles et administratives*. On y retrouve des dispositions établissant les normes procédurales minimales devant être intégrées dans les systèmes nationaux afin de garantir le caractère loyal et équitable du processus de mise en œuvre des droits – avertissement du défendeur au moyen d'un avis écrit, droit à l'avocat, etc. – (art. 42) ainsi que certaines règles relativement à l'accès à la preuve (art. 43). Il y est également question du type de remèdes qui doivent être accessibles au demandeur, tels l'injonction (art. 44), les dommages et intérêts (art. 45) et les ordonnances propres à la PI, comme la destruction de produits contrefacteurs (art. 46).

La troisième section vient compléter la seconde en traitant des *mesures provisoires* qui devront être rendues disponibles par les autorités judiciaires des États membres de l'OMC. On y traite essentiellement de ce qui correspond, en droit québécois, à l'injonction interlocutoire provisoire (par. 50(1)a)) et à la saisie avant jugement (par. 50(1)b)).

La quatrième section traite des prescriptions spéciales concernant les *mesures prises à la frontière*. Sont particulièrement prévues à cette section un ensemble de règles très détaillées se rapportant à la suspension de la mise en circulation de marchandises soupçonnées de constituer des marchandises de marques contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur par les autorités douanières (art. 51 à 60).

La cinquième section traite enfin de l'obligation des membres de l'OMC de prévoir des procédures et des sanctions de nature pénale relativement à certains actes et leur faculté de faire de même relativement à l'ensemble des atteintes aux droits de PI (art. 61).

---

#### **4.2.4 L'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle et les procédures *inter partes* qui y sont relatives**

La Partie IV de l'Accord prévoit principalement que tous les membres de l'OMC doivent mettre en place au niveau national un système qui, lorsque les droits en cause naissent d'un enregistrement, permette l'acquisition de tels droits dans un délai raisonnable par l'accomplissement de formalités ou le respect d'une procédure également raisonnables (par. 62(1) et (2)). Il y est également prévu que les procédures administratives d'acquisition de droits de PI et les procédures *inter partes* (procédures dans le cadre desquelles une partie intéressée intervient pour contrer l'octroi des droits demandés) doivent être régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 dont il a été question précédemment (par. 62(4)). Le droit à la révision des décisions administratives finales par une autorité judiciaire est également prévu (par. 62(5)).

#### **4.2.5 La prévention et le règlement des différends**

La possibilité réservée aux États membres de soumettre le règlement des différends se rapportant à la protection de la PI à la procédure générale de règlement des différends de l'OMC est un des accomplissements majeurs de l'Accord sur les ADPIC. C'est la Partie V de l'Accord qui prévoit cette possibilité et le principe général est donné à l'article 64, qui prévoit l'application de la nouvelle procédure de règlement des différends adoptée à l'issue du Cycle d'Uruguay et qui consiste en un amalgame de règles du GATT de 94 et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Cette possibilité de recourir à la procédure générale de règlement des différends a été l'objet de très vives discussions tout au long des négociations de l'Accord. Le résultat obtenu évoque bien les conséquences qu'implique l'intégration de la PI au système global de l'OMC (en anglais la *GATTability* de la PI): en vertu des nouvelles règles adoptées, tout litige entre deux pays eu égard à la protection de la PI selon les normes établies par l'Accord sur les ADPIC pourra éventuellement donner lieu, de la part du pays obtenant gain de cause devant l'organe de règlement des conflits, à des mesures coercitives prises dans tous les champs du commerce couverts par les accords de l'OMC ce qui, rappelons-le, comprend le GATT de 94, à l'encontre du pays délinquant. Cette nouvelle procédure permet des

recours beaucoup plus efficaces que ne le permettait la possibilité limitée prévue par la Convention de Paris (voir art. 28 de la Convention de Paris) de porter les litiges entre États membres devant la Cour Internationale de Justice.

Évidemment, pour les pays exportateurs de technologies – qui sont souvent également importateurs de matières premières et de produits manufacturiers –, il s’agit d’un gain majeur. Inversement, les pays importateurs de technologies pour qui la protection de la PI n’est pas une priorité – et qui sont bien souvent exportateurs de matières premières et de produits manufacturiers – considèrent que la possibilité d’être l’objet de «cross-retaliation» leur impose un fardeau extrêmement lourd à supporter.

Un ensemble de dispositions relatives à l’information qui doit circuler entre les membres de l’OMC quant à la façon dont la PI est protégée dans chacun d’entre eux est prévu à l’article 63. Ces dispositions permettent en fait une auto-surveillance des membres entre eux.

#### ***4.2.6 Les dispositions transitoires***

La Partie VI de l’Accord comporte un ensemble de dispositions qui visent essentiellement à permettre aux pays en développement un délai qui, lors de son adoption, semblait raisonnable pour mettre en place des systèmes de protection de la PI qui satisfassent aux nouvelles normes imposées. Il faut ici rappeler que plusieurs d’entre eux portaient alors de très loin. Ces dispositions sont donc davantage des dispositions de transition que des dispositions transitoires au sens classique du terme, ces dernières étant comprises à la partie suivante.

Ainsi, il est prévu que les pays membres auront, selon la règle générale, un délai d’un an après l’entrée en vigueur de l’Accord sur l’OMC (le 1<sup>er</sup> janvier 1995) pour satisfaire à leurs engagements en matière de PI (par. 65(1)). Il est toutefois prévu que les pays en développement et les pays dont le système économique est en voie de transition d’un régime d’économie planifiée vers un régime axé sur la libre entreprise bénéficieront quant à eux d’une période d’adaptation de cinq ans (par. 65(2) et (3)). En matière de brevet, les pays en développement pourront également bénéficier d’une période additionnelle de cinq ans, portant la période de transition à dix ans (par. 65(4)).

Pendant la période de transition, les pays membres sont toutefois tous tenus de ne pas adopter de mesures qui auraient pour effet de rendre leurs régimes de protection de la PI encore moins compatibles avec les dispositions de l'Accord (par. 65(5)).

Sur demande adressée au Conseil des ADPIC, une période de transition de dix ans à l'égard de toutes les dispositions de l'Accord, sauf celles prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 65, pourra également être accordée aux pays membres les moins avancés (art. 66).

Enfin, il est prévu que les «pays développés membres» offriront aux pays en développement leur coopération afin de les aider à rencontrer les normes établies par l'Accord avant la fin de la période de transition (art. 67).

#### **4.2.7 Les dispositions finales**

La Partie VII de l'Accord comporte un ensemble de dispositions d'ordre technique qui se rapportent aux fonctions du Conseil des ADPIC (art. 68), à la coopération internationale relativement au commerce international de marchandises portant atteinte à des droits de PI (art. 69), aux règles applicables aux marchandises déjà produites et aux actes accomplis au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord – dispositions transitoires –, des dispositions particulières étant prévues en matière de produits pharmaceutiques et de produits chimiques destinés à l'agriculture (art. 70).

Il y est également prévu que le Conseil des ADPIC doit examiner l'application de l'Accord à certaines époques et que des amendements pourront y être apportés (art. 71). Enfin, il est spécifié qu'il ne sera pas possible à un membre de formuler des réserves en ce qui concerne des dispositions de l'Accord sans le consentement des autres membres (art. 72) et que l'Accord ne devra pas être interprété de façon à nuire à la sécurité des États membres.

### **4.3 Suite donnée à l'Accord sur les ADPIC**

Certains ont pu voir dans l'adoption de l'Accord sur les ADPIC un aboutissement. Pour plusieurs, ce n'était en fait qu'un commencement.

---

How both developed and developing countries implement the TRIPS Agreement will therefore determine the future level of competition on the global market for know-how and technology that emerged from the Uruguay Round.<sup>27</sup>

Cette citation souligne à la fois le caractère déterminant que sera appelé à jouer la protection de la PI dans le cadre de la nouvelle économie mondiale qui se développe et donc la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, mais également le défi que représente cette mise en œuvre.

Comme nous l'avons constaté, l'Accord sur les ADPIC est extrêmement ambitieux et va très loin. Il comble des lacunes qu'aucune entente antérieure n'avait pu combler, notamment en ce qui a trait à la résolution des différends internationaux, et innove dans des domaines comme la mise en œuvre des droits. De plus, l'Accord rejoint un très grand nombre de pays et la place qui est donnée à la protection de la PI dans le cadre général de l'OMC la met réellement au rang des priorités commerciales du nouvel ordre mondial.

Toutefois, les conflits qui ont marqué la petite histoire et les négociations de l'Accord sur les ADPIC ne semblent pas avoir été réellement résolus par son adoption. Plusieurs dispositions de l'Accord convergent trop avec les intérêts des pays qui en ont fait la promotion et sont trop éloignées des idées mises de l'avant par les pays qui y étaient opposés pour qu'il puisse être question d'un réel consensus. Il faudra donc voir comment pourront être mises en œuvre les dispositions de cet accord international en quelque sorte imposé dans le cadre de la réorganisation majeure ayant résulté du Cycle d'Uruguay.

De nombreux litiges relatifs à la protection de la PI sont présentement d'actualité. Ces litiges se rapportent, entre autres, à la protection par brevet des innovations en matière pharmaceutique dans les pays en développement aux prises avec d'importants problèmes de santé publique. Ils trouvent leurs sources mêmes dans l'Accord sur les ADPIC et portent sur des sujets déjà vivement débattus dans le cadre de sa négociation. Il ne semble donc pas que l'adoption de cet accord puisse être considérée comme un aboutissement.

---

27. J.H. REICHMAN, «Global Competition and the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS)», dans *International Technology Transfer – The Origins and Aftermath of the United Nations Negotiations on a Draft Code of Conduct*, S. J. Patel, P. Roffe et A. Yusuf (Ed.), (Cambridge, Kluwer, 2001).



La déclaration ministérielle de Doha, qui établit l'agenda des négociations du prochain cycle de négociations de l'OMC aborde directement certains de ces différends:

#### ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

17. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la mise en œuvre et à l'interprétation de l'Accord sur les [ADPIC] d'une manière favorable à la santé publique, en promouvant à la fois l'accès aux médicaments existants et la recherche-développement concernant de nouveaux médicaments et, à cet égard, nous adoptons une Déclaration distincte.

18. En vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des [ADPIC] sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la cinquième session de la Conférence ministérielle. Nous notons que les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux seront traitées au Conseil des ADPIC conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration.

19. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27:3 b), de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71:1. Dans la réalisation de ces travaux, le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.<sup>28</sup>

---

28. Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001.

Le paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha ne fait que reprendre les négociations à l'endroit où les parties intéressées à la problématique des indications d'origine géographique dans le commerce des vins et spiritueux avaient décidé de les laisser à la fin du Cycle Uruguay. Il s'agit donc d'une deuxième tentative d'en arriver à un compromis acceptable en la matière.

Les paragraphes 17 et 19 abordent toutefois des questions de fond qui touchent au cœur même de l'Accord sur les ADPIC en abordant les conséquences non seulement économiques mais aussi sociales et culturelles que peut générer la globalisation de normes strictes en matière de protection de la PI.

Le paragraphe 17 met à l'ordre des négociations à venir la recherche d'un compromis entre, d'une part, le respect des droits de PI et, d'autre part, l'accès aux développements techniques permettant d'améliorer la situation de la santé publique dans les pays en développement. La déclaration distincte dont il y est fait mention précise certains aménagements immédiats et souligne les préoccupations qui seront celles des négociateurs du cycle de négociations à venir relativement aux problèmes de santé publique des pays en développement.

Il est reconnu dans cette déclaration distincte que les pays en développement font présentement face à d'importants problèmes de santé publique, notamment en raison d'épidémies particulières qui sont énumérées, et il y est souligné que l'application de l'Accord sur les ADPIC doit participer à la solution de ces problèmes. À ce titre, il est indiqué: i) que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas les mesures visant à protéger la santé publique, ii) que les dispositions qu'il contient doivent être interprétées à la lumière de ses objectifs généraux, iii) qu'il permet l'octroi de licences obligatoires – et que dans le cas de pays à capacité de production nationale limitée le régime existant devra être aménagé pour permettre l'importation de produits génériques –, et enfin iv) qu'il laisse aux États membres de l'OMC la faculté d'établir des régimes nationaux d'épuisement des droits.

Le paragraphe 19 prévoit, quant à lui, essentiellement un examen des impacts possibles de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur différents domaines telles la protection de l'environnement et la protection des diversités culturelles et ce, en tenant compte des objectifs généraux des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC.

Cette déclaration comporte un mandat de négociation plutôt large et met en lumière le fait que le résultat atteint par l'Accord sur les ADPIC ne fait toujours pas l'unanimité à l'échelle de l'OMC. L'accent y est mis sur des principes généraux assez vagues qui expriment de bien nobles intentions qui semblent toutefois difficiles à concilier avec les dispositions d'ordre essentiellement technique que comporte l'Accord sur les ADPIC.

Il sera donc intéressant de voir à quels compromis pourront en venir les membres de l'OMC dans le cadre de ce nouveau cycle de négociations, maintenant que les bases générales du régime ont été adoptées et que la marge de manœuvre de chaque État en est d'autant réduite.

## **5. Conclusion**

Au terme de notre revue des principales conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle, plusieurs constats s'imposent. D'abord, il faut souligner qu'une telle revue permet de se faire une meilleure idée de la situation actuelle de façon à pouvoir amorcer une réflexion critique sur ce qui a été fait jusqu'à maintenant pour assurer la protection adéquate de la propriété industrielle à l'échelle internationale et sur ce qui reste encore à faire dans ce domaine.

Relativement à ce qui a été fait jusqu'à maintenant, certaines tendances et orientations se démarquent clairement. Après l'adoption de la Convention de Paris, qui jette les bases très générales de l'harmonisation des règles de droit substantif applicables en matière de protection de la propriété industrielle, c'est principalement des conventions internationales d'ordre procédural ayant pour objet de faciliter l'obtention simultanée de droits correspondants dans plusieurs pays qui ont été adoptées jusqu'à la fin du 20<sup>e</sup> siècle.

Les systèmes d'enregistrement international de Madrid, de La Haye et de Lisbonne sont somme toute assez semblables. Ils permettent tous l'obtention d'un enregistrement international qui produit ses effets dans chacun des pays visés selon les législations applicables dans chacun de ceux-ci à moins d'un refus de la part des autorités responsables. De tels systèmes facilitent les démarches du déposant/titulaire des droits octroyés tout en n'empiétant pas sur les prérogatives nationales des États qui y sont parties. S'ils facilitent et simplifient l'enregistrement des droits à l'échelle internationale,

ces systèmes n'opèrent toutefois pas une véritable harmonisation des régimes de protection disponibles. Nous avons vu que, jusqu'à maintenant, ces systèmes n'ont d'ailleurs généralement rencontré qu'un succès très mitigé.

De son côté, le système PCT fait un peu bande à part. Il se distingue des autres systèmes d'enregistrement international étudiés en ce qu'il ne permet pas l'obtention d'un enregistrement international mais ne fait qu'accompagner les déposants jusqu'aux portes des différents offices nationaux ou régionaux responsables de la délivrance des brevets<sup>29</sup>. Toutefois, le système PCT comporte des avantages qui peuvent être très appréciables pour les déposants. C'est d'ailleurs le système de dépôt international qui a rencontré le plus de succès jusqu'à maintenant. Lorsqu'il aura été complété par l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets, ce système opérera une importante harmonisation de toute la procédure d'obtention de brevets à l'échelle internationale.

Enfin, nous avons vu qu'un certain nombre de conventions internationales dites de classification, toutes sensiblement organisées et structurées de façon similaire, permettent l'adoption de normes qui facilitent beaucoup les recherches et l'enregistrement de droits correspondants à travers le monde.

Il a toutefois fallu attendre plus d'un siècle après l'adoption de la Convention de Paris pour que soit adoptée la seconde entente internationale réellement significative au niveau de l'harmonisation du droit substantif applicable à la protection de la propriété industrielle: l'Accord sur les ADPIC. Ce délai est certainement en partie attribuable au fait qu'il est beaucoup plus difficile de créer un consensus autour de conventions internationales de droit substantif, celles-ci impliquant la renonciation par les États qui y participent à une partie de leur souveraineté relativement aux sujets traités. Les difficultés rencontrées pour en venir à un tel consensus autour de l'audacieux projet que représentait l'Accord sur les ADPIC est d'ailleurs significatif à cet égard. On peut même questionner sérieusement le fait qu'un tel consensus ait jamais été réellement

---

29. Dans les faits, cette distinction est toutefois moins importante qu'il n'y paraît. En effet, les possibilités de refus laissées aux autorités nationales dans les autres systèmes étudiés permettent à celles-ci de se livrer à un examen des demandes déposées. De plus, les procédures d'examen ou de contestation en cas de refus se déroulent toujours comme si la demande d'enregistrement avait été déposée devant l'autorité nationale concernée.

---

rencontré puisque l'Accord a été adopté dans le cadre de négociations générales portant sur un ensemble d'éléments totalement étrangers à la PI et que certains points importants sont restés en suspens au terme de ces négociations.

Quoi qu'il en soit, l'adoption de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de la création de l'OMC constitue une étape déterminante pour l'harmonisation du droit de la PI à l'échelle internationale. Cet accord contient des normes de droit substantif détaillées relativement à la disponibilité, à l'étendue et à la mise en œuvre des principaux types de droit de PI que l'on connaît. De plus, la procédure de règlement des différends de l'OMC auquel il est soumis permettra d'imposer de façon effective les obligations contenues à cet Accord. Enfin, puisque tous les États qui souhaitent accéder à l'OMC doivent y être parties, il est certain que les normes qui y sont prévues seront imposées à un grand nombre de pays partout à travers le monde.

Quant à l'avenir, il semble bien que la longue marche vers l'harmonisation des régimes de protection de la PI à l'échelle internationale soit irréversible. Elle sera néanmoins vraisemblablement parsemée d'embûches. Avant de tendre à des régimes d'enregistrements internationaux des droits de PI permettant l'obtention de droits similaires dans tous les pays visés, il faudra que des efforts importants soient faits pour poursuivre l'harmonisation du droit substantif applicable à travers le monde.

La mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC sera certainement un premier pas significatif dans cette direction, mais l'étendue des discussions qui seront tenues suite à la déclaration de Doha démontre bien que la tâche ne sera pas aisée. En fait, nous en sommes maintenant au stade où l'imposition de certaines normes fondamentales relatives à la protection de la PI impose des réflexions de fond relativement aux justifications même de la raison d'être des différents régimes de protection des intangibles. Comme cela est souvent le cas, ce qui devait être le point d'arrivée pour plusieurs ne constitue donc en fait qu'un nouveau point de départ.